

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2022- 023/ P.R/ portant loi d'Orientation du Système Educatif National.

L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre Préliminaire : Principes Généraux

L'action éducative dispensée dans notre Ecole républicaine est réalisée conformément :

- À la Constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- Aux accords, conventions et engagements internationaux, notamment dans les domaines de l'éducation et des droits de l'homme en général et de l'enfant en particulier ;
- Aux lois nationales d'orientation et de réforme dans leurs dispositions non abrogées par la présente loi, notamment la loi 2001-054 portant obligation de l'enseignement fondamental ;
- Au rapport final « l'Ecole que nous voulons » issu des concertations nationales organisées sur la réforme du système éducatif national - novembre 2021 ;

Elle se doit de promouvoir des comportements citoyens et développer des activités ayant pour but de :

- Veiller au respect des instructions de notre sainte religion, l'Islam, prônant la modération, la tolérance et l'ouverture sereine sur autrui ;
- Créer une école d'équité et de cohésion, tournée vers l'avenir, assurant l'égalité des chances et promouvant l'enseignement des sciences et de la technologie ;
- Cultiver l'amour de la patrie, stimuler le sentiment d'appartenance à la Nation et le respect de ses symboles (levée des couleurs, hymne national au sein de l'école, etc...) ;

- Promouvoir l'instruction civique en tant que discipline autonome dotée d'enseignants bien formés et d'un curriculum véhiculant des concepts, notions et contenus de nature à :
 - Concrétiser les valeurs civiques, à travers les attitudes et les comportements citoyens en milieu scolaire des enseignants et des élèves.
 - Favoriser le vivre ensemble, le respect des différences ;
 - Lutter contre les discriminations de tous genres, les appels à la haine, les actes de stigmatisation... ;
- Intégrer dans les curricula scolaires du fondamental, du secondaire et des établissements de formation (ENIs et ENS), aussi bien dans les programmes d'instruction civique que celles d'autres disciplines porteuses des thématiques des droits de l'Homme, d'environnement, de communication et de compétences de la vie quotidienne, selon une approche interdisciplinaire ;
- Développer l'esprit de volontariat et d'entraide.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : La présente loi fixe les grandes orientations de la politique nationale dans le domaine de l'éducation et de la formation et les règles fondamentales régissant le système éducatif national.

Article 2 : Dans le cadre de la présente loi d'Orientation et de ses textes d'application, on entend par :

- **Carte scolaire :** La carte scolaire est un ensemble de techniques et de procédures permettant d'estimer les besoins futurs d'éducation au niveau local et de prévoir les mesures à prendre pour les satisfaire. En ce sens, la carte scolaire est un exercice de micro-planification, avec comme spécificité la recherche d'une

- meilleure adéquation entre l'offre et la demande éducative ;
- **Compétence** : Un ensemble de savoirs, de savoir-faire et de savoir-être constatés et mesurés, permettant à une personne d'accomplir, de façon adaptée, une tâche ou un ensemble de tâches ;
 - **Curriculum** : L'ensemble des dispositifs (finalités, programmes, emploi du temps, matériels didactiques, méthodes pédagogiques, modes d'évaluation...) qui, dans le système scolaire et universitaire, permet d'assurer la formation des apprenants ;
 - **Ecole** : Un établissement d'enseignement dédié à la formation de l'apprenant. Cette institution devrait comprendre, en plus des salles de classe, une bibliothèque, une salle d'activités pratiques, un point d'eau, un espace réservé à la prière, une cour de récréation, des toilettes, une aire de jeux, des latrines, une clôture, un magasin, des bureaux d'administration, une infirmerie et une salle pour les enseignants ;
 - **Education de base**: L'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, d'une part, et l'enseignement de base non formel, d'autre part ;
 - **Education non formelle** : l'éducation qui comprend, en particulier, l'enseignement originel, les programmes de l'éducation de base non-formelle et les programmes de lutte contre l'analphabétisme ;
 - **Elève** : celui ou celle qui reçoit un enseignement dans un établissement d'enseignement de base ou d'enseignement secondaire ;
 - **Enseignant** : une personne qui a la charge, dans un établissement scolaire ou universitaire, de faire acquérir à des élèves ou à des étudiants des savoirs, savoir-faire et savoir être ;
 - **Etudiant** : Celle ou celui qui reçoit un enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur ;
 - **Formation technique et professionnelle** : L'ensemble des formes, niveaux et cycles du processus d'enseignement, de formation et de qualification, qui ont pour objet de faire acquérir aux bénéficiaires, jeunes ou adultes, des connaissances, capacités et comportements qu'exige l'exercice d'une profession ou d'un métier ;
 - **Langue maternelle** : la langue que l'enfant parle couramment et qui est la langue dominante de son milieu de vie;
 - **Langues nationales** : les langues définies comme telles par la constitution ;
 - **Langue officielle** : la langue définie comme telle par la constitution ;
 - **Programme** : un ensemble structuré de compétences, d'objectifs et de contenus d'apprentissage visant à orienter et faciliter la formation des apprenants et l'évaluation de leur progression ;
 - **Apprenant** : tout bénéficiaire, en qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire ou en toute autre qualité, des prestations d'enseignement et/ou de formation rendues, sous quelque forme que ce soit, par les diverses catégories d'établissements d'éducation, d'enseignement et de formation ;
 - **Civisme** : l'attachement aux constantes constitutionnelles du pays, dans le plein respect de ses symboles et de ses valeurs civilisationnelles d'ouverture, et à l'identité aux affluents multiples, la fierté de l'appartenance à la Nation, la conscience des droits et devoirs, en étant imprégné de la vertu de l'effort productif et de l'esprit d'initiative, de la conscience de l'engagement citoyen, des responsabilités envers soi, la famille et la société ainsi que

l'attachement aux valeurs de tolérance, de solidarité et de coexistence ;

- **Équité et égalité des chances :** la garantie du droit d'accès généralisé aux établissements d'éducation, d'enseignement et de formation en garantissant une place pédagogique pour tous, avec les mêmes critères de qualité et d'efficacité, sans aucune forme de discrimination ;
- **Qualité :** le fait de permettre à l'apprenant d'atteindre pleinement ses potentialités par une meilleure acquisition des compétences cognitives, communicatives, pratiques, affectives, émotionnelles et créatives ;
- **Projet d'établissement :** Le cadre méthodologique destiné à orienter les efforts de tous les acteurs éducatifs et les partenaires, en tant qu'outil pratique nécessaire à l'organisation et la mise en œuvre des différentes opérations managériales et pédagogiques, ayant pour objectif l'amélioration de la qualité des apprentissages pour tous les apprenants, le moyen essentiel de mise en œuvre des politiques pédagogiques au sein de chaque établissement d'éducation, d'enseignement et de formation, en prenant en considération ses spécificités et les exigences d'ouverture sur son environnement ;
- **Système Educatif National (SEN) :** Ensemble d'institutions et d'organismes qui réglementent et fournissent des services pour l'exercice de l'éducation/ formation, conformément aux politiques et aux mesures dictées par l'État. En Mauritanie, le SEN englobe le formel, le non formel et l'informel et couvre notamment : le préscolaire, le primaire, le secondaire, la FTP, le supérieur et la recherche scientifique, l'alphabétisation et l'enseignement originel ;
- **Apprentissage tout au long de la vie:** toute activité qui permet à tout moment de la vie de développer les

connaissances, les savoir-faire, les capacités ou les compétences que ce soit dans le cadre d'un projet personnel, professionnel ou social.

Article 3 : L'éducation est une priorité nationale **absolue** et l'enseignement est **obligatoire de six à quinze ans**.

L'éducation est un droit fondamental assurée à tous les mauritaniens sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, culturelle, linguistique ou géographique. C'est aussi un devoir qu'assument conjointement les individus et la collectivité.

Article 4 : L'Ecole mauritanienne est fondée sur les valeurs de l'Islam sunnite et tolérant, de la cohésion et de la paix sociales, de l'équité et de la solidarité, de l'unité nationale, de la justice et de la démocratie, de la transparence et des droits de l'Homme dans un cadre de bonne gouvernance.

Une Ecole unificatrice, équitable, inclusive, dispensant une éducation pour tous de qualité sur un pied d'égalité, qui tient compte des spécificités et des besoins individuels. Une Ecole au service du développement durable.

Une Ecole qui assure à chaque enfant mauritanien une éducation multilingue renforçant l'enracinement culturel, l'unité nationale, la cohésion sociale et l'ouverture sur les autres cultures et civilisations universelles. Une Ecole unifiée pour être le reflet de l'unicité de la nation et de sa pluralité culturelle enrichissante.

Une Ecole ayant pour vocation de former un citoyen capable de comprendre le monde, de s'y adapter et de le transformer tout en étant profondément ancré dans sa culture et ouvert sur la civilisation universelle.

TITRE II : FINALITES, PRINCIPES
DU SYSTEME EDUCATIF
NATIONAL ET MISSIONS DE
L'ECOLE

Chapitre premier : Des principes de
l'éducation

Article 5 : Le SEN est fondé sur les principes suivants :

- La focalisation de l'action éducative sur l'apprenant qui constitue un acteur principal dans la construction des apprentissages ;
- Le respect des constantes religieuses et civilisationnelles de la nation mauritanienne fondées sur l'ancrage identitaire islamique et arabo-africain, la diversité culturelle et linguistique enrichissante et l'ouverture sereine sur l'Universel ;
- L'aspiration légitime à tirer meilleur profit des progrès qu'a enregistrés l'Humanité dans les domaines politiques, socioéconomiques, culturels, écologiques et technologiques ;
- La promotion des valeurs liées à la démocratie, aux droits de l'Homme et de l'Enfant, au développement durable, à la citoyenneté mondiale, et à l'interaction positive avec l'Environnement ;
- La consécration de l'investissement dans l'Education comme levier stratégique garantissant la valorisation du capital humain, le développement durable et socioéconomique du pays ;
- La prise de conscience des exigences de la société du savoir et du numérique, en particulier par la nécessaire acquisition des compétences du XXIème siècle, y compris la pensée critique, la communication, la collaboration, la créativité et l'innovation, la culture numérique et les compétences professionnelles et de vie ;
- La place prioritaire des leviers de l'équité et de l'égalité des chances, de la qualité des apprentissages et de la promotion des citoyens et de la société mauritanienne, dans la réforme du système éducatif national ;
- L'évolution et l'adaptation continue et pertinente du modèle pédagogique du système éducatif national dans le sens assurant aux apprenants un

enseignement leur permettant d'acquérir non seulement les connaissances fondamentales scientifiques, culturelles et littéraires mais surtout la capacité et l'autonomie d'apprentissage par le biais des compétences multidimensionnelles du 21ème siècle ;

- La valorisation du métier de l'enseignant à travers une politique pertinente de motivation et de formation initiale et continue adaptée à l'évolution du modèle pédagogique et à la polyvalence des connaissances et des compétences que le système éducatif est appelé à développer au profit des élèves et des étudiants ;
- La rénovation et l'adaptation continue du dispositif de gouvernance du système éducatif national à travers la gestion axée sur les résultats, la décentralisation efficace, la transparence, le suivi - évaluation des résultats et la redevabilité ;
- La gratuité du service public d'éducation.

A ce titre, l'éducation a pour finalités :

- D'élever les jeunes générations à l'esprit patriotique, d'affermir en elles la conscience de l'identité nationale et le sentiment d'appartenance à une civilisation riche aux dimensions nationale, islamique, arabe, africaine et universelle ;
- De promouvoir une société fortement enracinée dans les valeurs de l'Islam, profondément attachée à l'idéal démocratique, à la paix et fière de son identité culturelle tout en étant ouverte sur l'universalité, le progrès et la modernité.
- De promouvoir les valeurs républicaines et l'Etat de droit.

Chapitre 2: Des missions de l'école

Article 6 : Dans le cadre des finalités définies à l'article 5 ci-dessus, l'Ecole, publique et privée, assume une mission globale et générale d'éducation et d'apprentissage structurée autour de trois

fonctions fondamentales: *l'instruction, la socialisation et la qualification.*

Article 7 : Dans sa mission d'instruction, l'école assure l'acquisition de connaissances et de compétences permettant à tous les élèves de développer leurs potentialités de manière optimale en leur garantissant un enseignement de qualité favorisant l'épanouissement intégral, harmonieux et équilibré de leur personnalité.

Dans cette perspective, l'école fournira les connaissances fondamentales et développera les outils méthodologiques et pédagogiques facilitant l'apprentissage et préparant à la vie active. Elle enrichira les potentiels culturels et cognitifs, physiques et psychologiques permettant :

- d'acquérir les différents domaines du savoir et les outils adaptés pour faciliter les apprentissages et préparer à l'intégration efficace et harmonieuse à la vie socioéconomique ;
- de développer une culture générale dans les domaines scientifiques, littéraires et artistiques, qui tient compte des changements continus aux niveaux socioculturels, technologiques et professionnels ;
- de développer les capacités cognitives, affectives et psychomotrices susceptibles d'être réinvesties pour résoudre des problèmes de la vie courante ;
- de maîtriser la langue arabe, langue nationale et officielle, en tant que langue d'enseignement à tous les niveaux du SEN, moyen de production culturelle et de communication ;
- de promouvoir et d'étendre l'enseignement dans les autres langues nationales, Poular, Soninké et Wolof, qui doivent être développées à l'effet d'être des langues d'acquisition du savoir à tous les niveaux d'enseignement et moyen de production culturelle et de communication ;

- de maîtriser au moins deux langues étrangères pour tirer meilleur profit des cultures et des civilisations universelles et de l'évolution de la recherche dans les différents domaines ;
- de maîtriser les technologies de l'information et de la communication et de se doter de la capacité d'en faire usage dans tous les domaines ;
- de développer des activités extra scolaires notamment dans les domaines sportifs, socioculturels et artistiques ;
- de se préparer à faire face à l'avenir de façon à être en mesure de s'adapter aux changements et d'y contribuer positivement.

Article 8 : Dans sa mission de socialisation, l'école assure des fonctions d'éducation et de transmission de valeurs sociales. Elle veille dans ce cadre, en collaboration avec la famille à éduquer les jeunes au respect des bonnes mœurs et des règles de bonne conduite et au sens de la responsabilité et de l'initiative. Elle est appelée à cet effet à :

- Développer chez les jeunes les valeurs islamiques et les comportements civiques qui promeuvent le vivre ensemble, à travers l'adhésion aux principes de justice, d'équité, d'égalité, de tolérance et de solidarité ;
- Faire acquérir aux apprenants les principes de la démocratie, des droits de l'homme et de l'enfant et cultiver en eux le rejet de la discrimination et de la violence, le recours systématique au dialogue et à la recherche de consensus, l'acceptation de l'avis de la majorité et la prise de conscience du caractère indissociable entre liberté et responsabilité ;
- Elever les jeunes dans le goût de l'effort et l'amour du travail considéré comme valeur morale et comme facteur déterminant du développement de l'autonomie et de la construction de la personnalité et susciter en eux l'aspiration à l'excellence ;

- Promouvoir chez les élèves la créativité et l'esprit d'initiative, de responsabilité et les capacités d'adaptation tout au long de la vie.

Article 9 : Dans sa mission de qualification, l'école assure l'acquisition et le développement de connaissances et de compétences générales essentielles en rapport avec les besoins fondamentaux des élèves, selon leur âge et selon le cycle d'études. Elle entraîne, en particulier les apprenants à :

- Assurer le réinvestissement des connaissances et des habiletés acquises pour la recherche de solutions alternatives dans la résolution des problèmes auxquels ils peuvent être confrontés ;
- Poursuivre des études supérieures ou une formation professionnelle, intégrer la vie socioprofessionnelle et reprendre les études et continuer à se former tout au long de la vie ;
- S'adapter à l'évolution du marché du travail, du contexte socioéconomique et des progrès continus de la science et de la technologie ;
- Développer l'esprit d'initiative et promouvoir les capacités d'innovation.

Chapitre 3 : De la communauté éducative

Article 10 : La communauté éducative se compose des élèves, du personnel enseignant, du personnel d'encadrement administratif, pédagogique et de surveillance, des familles et des associations concernées à travers leurs représentants aux Comités de Gestion Scolaires (COGES).

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la communauté éducative sont fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 11 : Les élèves ont le devoir de respecter les règles de fonctionnement des établissements et le règlement intérieur régissant la vie scolaire.

La levée des couleurs accompagnée de l'hymne national est effectuée dans tous les établissements scolaires.

Les orientations relatives à l'élaboration du règlement intérieur sont fixées par voie réglementaire.

Article 12 : Les châtiments corporels et toutes les formes de sévices moraux sont interdits dans les établissements scolaires. Sans préjudice des poursuites judiciaires, les auteurs de tels actes s'exposent aux sanctions administratives.

Article 13 : Les enseignants et le personnel éducatif en général ont pour missions d'éduquer les élèves conformément aux programmes pédagogiques et aux instructions officielles, dans le respect des valeurs vertueuses de la société mauritanienne, en étroite collaboration avec la communauté éducative.

Dans l'accomplissement de leurs missions, les enseignants et le personnel éducatif sont tenus :

- de respecter les principes d'équité et d'égalité des chances ;
- d'établir avec les élèves des rapports fondés sur le respect mutuel, l'honnêteté et l'objectivité.

Article 14 : Dans l'accomplissement des missions des établissements dont ils ont la charge, les directeurs des établissements scolaires ont autorité sur l'ensemble des personnels mis à leur disposition et sont notamment responsables :

- de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement normal de l'établissement ;
- d'assurer l'ordre et la sécurité des personnes et des biens

Sans préjudice des poursuites judiciaires, le non-respect des dispositions du présent article expose les contrevenants aux sanctions administratives.

Article 15 : Dans le cadre de leurs missions d'encadrement et d'animation et dans le but de garantir les conditions

favorisant la réussite, les inspecteurs assurent, au sein des établissements d'éducation et de formation, le suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires et des instructions officielles.

Article 16 : Pour offrir les meilleures conditions de scolarité à leurs enfants, les parents d'élèves, en tant que membre de la communauté éducative, participent à la vie scolaire, entretiennent des rapports réguliers avec les autres acteurs de l'éducation.

Ils participent, à travers leurs représentants, aux différents conseils régissant la vie scolaire.

Le ministre chargé de l'éducation nationale fixe les modalités de création et de fonctionnement des conseils visés à l'alinéa précédent.

Article 17 : Les associations de parents d'élèves constituées légalement peuvent faire des propositions au ministre chargé de l'éducation nationale et aux directions de l'éducation au niveau des Wilayas.

TITRE III : REGIME ET ORGANISATION DES ETUDES

Article 18 : Le système éducatif national, public et privé, comprend une composante *éducation formelle* et une composante *éducation non formelle*. La composante *éducation formelle* est constituée de l'enseignement scolaire, de la formation technique et professionnelle et de l'enseignement supérieur.

La composante *éducation non formelle* comprend, en particulier, l'enseignement originel, les programmes d'éducation de base non-formelle et les programmes de lutte contre l'analphabétisme.

L'Etat veille, compte tenu des moyens disponibles et des spécificités de l'environnement de l'école, à la promotion d'un enseignement de qualité pour tous, dans le cadre de la complémentarité entre l'enseignement scolaire public et privé, l'enseignement originel et les initiatives des communautés, des collectivités locales

et des organisations de la société civile, sous forme d'éducation non formelle.

Chapitre premier : De l'éducation formelle

Article 19 : L'éducation formelle comprend : l'enseignement préscolaire, l'enseignement de base et l'enseignement secondaire général, la formation technique et professionnelle et l'enseignement supérieur.

Section 1 : L'enseignement préscolaire

Article 20 : L'enseignement préscolaire est d'une durée de 3 ans et s'adresse aux enfants âgés de 3 à 5 ans.

Il est dispensé dans des écoles coraniques, des jardins d'enfants publics et privés et des garderies communautaires.

L'éducation préscolaire vise à permettre aux enfants d'apprendre le Saint Coran et de se familiariser avec les langues et les valeurs culturelles nationales, avec l'intention de :

- Consolider leur identité et les prémunir contre les risques d'aliénation culturelle ;
- Favoriser le développement de leurs différentes aptitudes psychomotrices, Intellectuelles et sociales, pour leur permettre d'épanouir leur personnalité propre ;
- Construire les bases des apprentissages scolaires.

Article 21 : Nonobstant la non obligation de l'enseignement préscolaire, la dernière année de ce cycle est considérée comme une année préparatoire à l'enseignement primaire.

L'accès sera généralisé à cette année préparatoire pour tous les enfants âgés de 5 ans dans un horizon à fixer dans le cadre des stratégies et des plans sectoriels.

Article 22 : Il sera créé par voie réglementaire une institution autonome pour le développement du préscolaire. Cette institution assure la mission de développement du préscolaire, la politique de généralisation de l'année préparatoire, la promotion des référentiels de gestion et

de pilotage selon des approches basées sur la participation communautaire et la promotion des initiatives privées.

Article 23 : Les normes et les critères relatifs aux infrastructures d'accueil et équipements du préscolaire, aux curricula, aux ressources humaines, matérielles et financières et au mode de gestion de ce palier du système éducatif seront fixés par voie réglementaire.

Section 2- L'éducation de base

Article 24 : L'éducation de base constitue un tronc commun assurant, à tous les enfants en âge scolaire, un enseignement ayant pour vocation de leur faire acquérir les savoirs et compétences de base permettant la poursuite des études, l'accès à la formation technique et professionnelle, ou l'intégration dans la vie socioéconomique.

Article 25 : Les savoirs et compétences de base à faire acquérir dans le cadre de l'éducation de base comprennent notamment :

- Les instruments d'apprentissage en lecture, écriture et mathématique;
- Le développement des capacités cognitives, affectives et psychomotrices ;
- L'éducation aux valeurs de citoyenneté et les exigences du vivre-ensemble.

Article 26 : L'éducation de base a une durée de neuf (9) ans organisée en deux niveaux : l'enseignement primaire de 6 ans et un enseignement collégial de 3 ans.

L'enseignement de base est considéré comme obligatoire. L'accès à l'éducation de base obligatoire est de la responsabilité de l'Etat, de la famille et de toute personne assurant la tutelle et la protection de l'enfant.

Les modalités d'application de cette obligation seront fixées par décret.

Article 27 : En vue d'assurer la généralisation de l'enseignement obligatoire, conformément à l'article 3 de

la présente loi d'orientation, l'Etat doit assurer la mobilisation des ressources financières nécessaires et prendre les mesures appropriées pour la réalisation de cet objectif stratégique dans un horizon temporel à fixer dans le cadre des plans et stratégies sectoriels.

Article 28 : L'enseignement primaire, d'une durée de six (6) ans, est dispensé dans des écoles primaires.

Article 29 : L'âge d'entrée à l'école primaire est fixé à six (6) ans révolus. Cependant, des dérogations d'âge peuvent être accordées selon des conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 30 : La fin de la scolarité dans l'enseignement primaire est sanctionnée par le certificat d'études primaires (CEP).

Article 31 : L'enseignement collégial, d'une durée de trois (3) ans, est dispensé dans des collèges d'enseignement de base.

Article 32 : La fin de la scolarité dans l'enseignement collégial est sanctionnée par un examen final ouvrant droit à l'obtention d'un diplôme appelé brevet de l'enseignement de base.

Les modalités de délivrance du diplôme du brevet d'enseignement de base sont déterminées par voie réglementaire.

Les modalités d'admission en première année secondaire sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 33 : En fonction de leurs choix et conformément aux critères d'orientation, les élèves de troisième année de l'enseignement collégial déclarés admis sont orientés vers l'enseignement secondaire général ou vers la formation technique et professionnelle (FTP).

Les non admis ont la possibilité de suivre la formation professionnelle, ou de s'insérer dans la vie active, s'ils ont atteint l'âge requis.

Article 34 : Les programmes de l'enseignement collégial sont organisés autour d'un socle commun et des parcours optionnels qui interviennent en dernière année pour préparer l'orientation en fin de cycle.

Dans ce cadre, l'enseignement de la Technologie et de l'Informatique sera introduit dès la première année de l'enseignement collégial et celui de la physique à partir de la deuxième année.

Article 35 : L'éducation de base est renforcée par la dernière année de l'enseignement préscolaire constituant l'année préparatoire de l'enseignement primaire.

Article 36 : Par voie réglementaire seront déterminées les modalités pratiques de mise en œuvre de l'éducation de base et celles de sa généralisation pour les enfants âgés de 05 à 15 ans.

Section 3- L'enseignement secondaire

Article 37 : L'enseignement secondaire général constitue un cursus post- éducation de base.

Il a pour missions, outre la poursuite des objectifs généraux de l'éducation de base :

- De consolider et d'approfondir les savoirs, savoirs- faire et savoirs - être acquis dans les cursus précédents ;
- De développer les capacités d'analyse, de synthèse, de raisonnement, de sens critique, de communication et de sens de l'autonomie ;
- De développer les méthodes et outils de travail individuel et en équipe;
- D'ouvrir diverses voies de spécialisation dans les différentes séries et filières selon les aptitudes et les choix des élèves ;
- De préparer les élèves au parcours académique supérieur, à la FTP ou à l'insertion dans la vie active.

Article 38 : L'enseignement secondaire général et technologique, d'une durée de trois (3) ans, est dispensé dans des lycées. L'enseignement secondaire général et technologique peut être dispensé dans des

établissements privés d'éducation et d'enseignement agréés.

Article 39 : L'enseignement secondaire est composé d'une année de Tronc Commun (T.C) avec des enseignements optionnels et de deux années de spécialisation organisées en deux voies :

- (a) la voie générale et
 - (b) la voie technique et professionnelle.
- Chaque voie est divisée en pôles, lesquels sont composés de séries.

Article 40 : La voie générale comprend deux pôles : le pôle des humanités et le pôle des sciences et techniques.

Les normes et les modalités relatives à la mise en œuvre de ces pôles, leur répartition en séries et options seront fixées par voie réglementaire.

Le cursus de l'enseignement secondaire général et technologique est sanctionné par le baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Les modalités de délivrance du baccalauréat de l'enseignement secondaire sont fixées par voie réglementaire.

Article 41 : La voie technique et professionnelle est organisée dans le cadre du dispositif de la formation technique et professionnelle.

Section 4- La formation technique et professionnelle (FTP)

Article 42 : La formation technique et professionnelle relève de la responsabilité de l'Etat. L'égal accès à la formation technique et professionnelle est garanti à tous.

Des dispositions spéciales sont prévues en faveur des personnes handicapées.

Un degré élevé de priorité est accordé à la formation technique et professionnelle dans les plans de développement économique et social.

L'Etat met en place, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de formation technique et professionnelle, tous les moyens et engage toutes mesures susceptibles de mutualiser les efforts des collectivités locales, des établissements

publics et privés, des organisations professionnelles et des mouvements associatifs pour les faire participer activement à l'œuvre nationale de promotion de la formation technique et professionnelle.

Article 43 : La formation technique et professionnelle est l'une des principales composantes du dispositif national de préparation des ressources humaines et l'un des leviers du développement.

Elle a pour but, en complémentarité et en synergie avec les secteurs de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de l'emploi, de qualifier les demandeurs de formation sur les plans professionnel, social et culturel ; de développer les capacités professionnelles des travailleurs et de doter l'entreprise des moyens d'améliorer sa productivité et d'accroître sa compétitivité.

Article 44 : La formation technique et professionnelle a pour objectif de permettre aux apprenants d'acquérir les savoirs, les qualifications et les habiletés nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une profession exigeant une qualification, et d'assurer l'adéquation de ces savoirs, qualifications et habiletés avec les mutations économiques et technologiques et avec l'évolution des métiers.

Dans ce cadre, la formation technique et professionnelle contribue notamment à :

- a) La satisfaction des besoins du marché de l'emploi en personnels qualifiés ;
- b) L'amélioration des compétences professionnelles des travailleurs ;
- c) Le développement des potentialités de l'individu dans la perspective de l'accomplissement de son projet professionnel ;
- d) La promotion de l'esprit d'entreprise, en vue de l'auto-emploi ;
- e) L'orientation pédagogique et professionnelle, l'information et le conseil en matière de compétences ;
- f) La promotion du travail comme valeur universelle ;

g) Le développement de la culture de l'entreprise et l'esprit d'initiative et de créativité chez les jeunes ;

h) La diffusion d'une culture technique et technologique liée à l'évolution des systèmes de production et de travail et contribuant à l'innovation et à la modernisation des outils de production ;

i) La préparation aux métiers du futur et aux nouveaux défis de l'environnement ;

j) La formation tout au long de la vie.

Les principes et règles régissant la formation technique et professionnelle sont définis par loi.

Section 5- L'enseignement supérieur et la recherche scientifique

Article 45 : Au supérieur, les enseignements dispensés en établissements publics et privés sont organisés en cycles et filières. Ils sont sanctionnés par des diplômes nationaux et des diplômes délivrés dans le cadre de partenariats.

L'enseignement supérieur est organisé en trois cycles aboutissant chacun à un diplôme universitaire selon le système LMD : Licence acquise en trois ans, Master en deux ans et Doctorat en trois ans.

Toutefois, les études d'ingénierie, de médecine, de pharmacie, de stomatologie, de médecine vétérinaire, les études dans les établissements supérieurs professionnels et certaines études spécifiques dans les établissements d'enseignement supérieur sont organisées en cycles qui tiennent compte de leurs propres particularités et qui sont définies par voie réglementaire.

Section 6 : De la recherche pédagogique, de l'innovation et des moyens didactiques

Article 46 : La recherche pédagogique vise notamment l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de l'action éducative. Elle promeut l'adaptation et la rénovation des contenus, des méthodes et des supports pédagogiques.

A travers l'implication des enseignants, la recherche pédagogique favorise la contextualisation de la formation et l'ouverture de l'école sur son environnement.

Les dispositifs et résultats des examens et évaluations et le manuel scolaire dans son élaboration, sa diffusion et son utilisation sont des domaines privilégiés de la recherche pédagogique.

Les dispositifs de la recherche pédagogique peuvent être implantés aux niveaux national, régional et local.

Les modalités d'organisation de la recherche pédagogique sont déterminées par voie réglementaire.

Article 47 : L'Etat garantit la disponibilité des manuels scolaires officiels et veille à leur distribution équitable à tous les élèves. Les manuels scolaires et autres supports pédagogiques et didactiques utilisés dans le cadre des curricula scolaires sont fixés par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Section 7 : De l'orientation scolaire et professionnelle

Article 48 : Dans le cadre de l'action éducative, l'élève bénéficie d'une orientation scolaire et professionnelle et de l'information sur les différents parcours scolaires et universitaires et les débouchés professionnels en vue de l'aider à choisir son projet personnel.

L'orientation est basée sur :

- Des choix, prédispositions et aptitudes des apprenants ;
- Des exigences de l'environnement socio-économique actuel et futur ;
- Des exigences de la planification scolaire.

Les modalités d'organisation de l'orientation scolaire et professionnelle sont fixées par voie réglementaire.

Section 8 - De l'Enseignement privé et de ses établissements

Article 49 : En tant que composante du système éducatif national, l'enseignement privé contribue à l'atteinte des finalités,

missions et objectifs éducatifs énoncés au Titre II de la présente loi d'orientation.

L'agrément des établissements privés d'éducation et de formation est accordé, conformément à la loi, par le ministre en charge de l'éducation nationale, sur la base d'un cahier des charges et des modalités fixées par voie réglementaire.

Le directeur d'un établissement privé d'éducation et de formation doit obligatoirement posséder la nationalité mauritanienne.

Les établissements scolaires publics ne sauraient faire l'objet de privatisation sous quelque motif que ce soit.

Article 50 : Après la promulgation de la présente loi d'orientation, l'autorité gouvernementale compétente doit revoir et repenser le cadre d'organisation de l'enseignement privé par les dispositions législatives et réglementaires appropriées. Cette révision doit prendre notamment en considération :

- Le respect des curricula officiels ;
- Le strict respect des clauses du cahier des charges, tout en renforçant les règles de transparence et de redevabilité ;
- La limitation progressive de l'intervention privée aux cycles post primaires ;
- La promotion d'indicateurs d'équité et de qualité des enseignements ;
- Le soutien apporté aux établissements privés afin qu'ils soient dotés de leur propre corps d'enseignants ;
- Le suivi de la formation continue et initiale des enseignants exerçant dans le secteur privé ;
- La fixation des modalités incitatives, notamment le bénéfice d'exonération partielle ou totale d'impôts et taxes à la réservation d'un nombre déterminé de places pour les enfants issus des familles défavorisées et ceux en situation d'handicap. Les modalités d'application du régime d'exonération sont fixées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du

Ministre chargé de l'Education Nationale ;

- Le contrôle strict des licences délivrées aux promoteurs étrangers pour en limiter le bénéfice aux écoles consulaires dans le cadre de relations bilatérales entre Etats et aux écoles homologuées qui respecteront les conditions spécifiques dans l'exécution des programmes d'enseignement à fixer par voie réglementaire ;
- Le respect des profils de qualification des personnels similaires à ceux des personnels des écoles publiques ;
- L'application stricte des dispositions réglementaires fixant les conditions d'inscription des élèves mauritaniens dans les écoles étrangères à l'intérieur du pays.

Chapitre 2 : De l'enseignement non formel

Article 51 : L'enseignement non formel comprend : l'enseignement originel, les programmes d'éducation de base non formelle pour les enfants non scolarisés et déscolarisés et les programmes d'éducation pour adultes.

Section 1 : De l'enseignement originel

Article 52 : Pour le développement et la pérennisation du rôle de l'enseignement originel en tant que socle de notre identité nationale, l'autorité concernée se doit de veiller à :

- La prise en compte de l'apport de l'enseignement originel dans l'éducation de base pour tous, notamment au niveau de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire, de l'éducation de base non formelle des jeunes et de l'alphabétisation des adultes ;
- L'instauration de passerelles permettant aux apprenants dans les Mahadras d'intégrer les différents niveaux du système éducatif formel.

Une stratégie sera développée pour préserver cet important héritage, le promouvoir pour accompagner les

dynamiques d'évolution au niveau du pays en assurant une plus grande complémentarité entre l'enseignement originel et les autres segments du système éducatif qu'ils soient formels ou non formels.

Article 53 : La stratégie envisagée dans l'article 52 supra, et qui fera l'objet d'un acte réglementaire, veillera notamment à :

- Adopter une catégorisation et une typologie propre à l'enseignement originel prenant en compte la nature et la diversité de ses programmes et les différentes modalités d'accréditation et de validation de ses acquis ;
- Identifier les niveaux de passerelles appropriées et pertinentes en définissant les dispositifs institutionnels, réglementaires, pédagogiques et matériels pour leur mise en place ;
- Promouvoir la création de Mahadras en ligne pour accroître les possibilités d'accès à ce type d'enseignement notamment au niveau international ;
- Revoir le mode de l'Ijaza pour l'adapter à l'évolution des savoirs et aux impératifs d'accréditation exigées notamment aux différents niveaux des passerelles ;
- Assurer un meilleur ciblage de la demande pour élargir la couverture et améliorer l'équité et l'inclusion.

Section 2 : De l'éducation de base non formelle

Article 54 : L'autorité compétente se doit de déployer tous les efforts nécessaires en ressources et mécanismes appropriés en vue d'assurer une éducation de base non formelle au profit de tous les enfants ayant abandonné leur scolarisation ou ceux qui n'ont jamais été scolarisés.

Des textes réglementaires fixeront, au vu des exigences du système éducatif national et des standards sous régionaux et internationaux, les normes et les critères relatifs aux programmes d'éducation de base non formelle pour les enfants non scolarisés et déscolarisés.

Section 3 : De l'éducation pour adultes

Article 55 : L'éducation pour adultes a pour mission notamment d'assurer l'alphabétisation et l'évolution constante du niveau d'enseignement et de culture générale des citoyens.

Ce type d'éducation s'adresse aux jeunes et adultes n'ayant pas bénéficié d'un enseignement scolaire, ou ayant eu une scolarité insuffisante, ou aspirant à l'amélioration de leur niveau culturel ou à une promotion socioprofessionnelle.

L'éducation pour adultes est dispensée dans les institutions publiques ou privées, en milieu associatif ou en milieu professionnel.

Les modalités d'organisation de l'éducation pour adultes sont déterminées par voie réglementaire.

Article 56 : L'éducation pour adultes offre aux bénéficiaires la possibilité de se présenter aux examens et concours nationaux et d'accéder aux écoles, centres et instituts de formation générale ou professionnelle.

TITRE IV : DE LA CARTE SCOLAIRE

Article 57 : L'autorité compétente se doit de réadapter le cadre juridique et normatif de la carte scolaire, dans le sens de prendre en compte l'éparpillement des populations et parvenir à une implantation judicieuse des structures scolaires et à une gestion efficiente et rationnelle des ressources humaines et financières.

Les objectifs prioritaires à poursuivre à cet égard, portent sur :

- L'amélioration de la cadence de la généralisation de l'éducation de base ;
- L'optimisation du processus d'implantation des établissements scolaires y compris les structures d'éducation non formelle, visant les deux impératifs de proximité scolaire et de rationalisation des ressources humaines et financières ;
- La prise en charge de la préoccupation de l'encombrement dans les classes ;

- La prise en compte de la spécificité de la demande et de l'impératif d'équité et de cohésion sociale ;
- La promotion des conditions et de la qualité des enseignements ;

Article 58 : En alignement aux défis et objectifs de généralisation de l'éducation de base, l'autorité gouvernementale concernée, en coordination avec les départements ministériels compétents, est appelée à élaborer, valider et mettre en place, dans un horizon temporel à fixer dans le cadre des plans et stratégies sectoriels, un nouveau dispositif intégré d'appui social aux élèves en situation de vulnérabilité et de pauvreté et en situation de besoin d'aide.

Les modalités de cet appui social seront arrêtées par voie réglementaire.

TITRE V : CURRICULUM ET POLITIQUE DE LANGUES

Article 59 : En plus des missions et objectifs énoncés au chapitre supra, les programmes d'enseignement constituent le cadre de référence officiel et obligatoire pour l'ensemble des activités pédagogiques dispensées dans les établissements scolaires publics et privés.

Chapitre premier : Les curricula

Article 60 : Il est créé une Commission Nationale des Curricula (CNC) auprès du ministre chargé de l'éducation nationale. Elle émet des avis et des propositions sur les différents domaines se rapportant aux curricula.

Les missions, composition et fonctionnement de la CNC sont fixées par voie réglementaire.

Article 61 : Le Ministre chargé de l'éducation nationale arrête les programmes de chaque niveau d'enseignement et fixe les méthodes et les horaires sur la base des propositions de la commission nationale des curricula (CNC) instituée à l'article 60 ci-dessus.

Article 62 : L'année scolaire compte au moins 36 semaines de travail pour les élèves, réparties sur des périodes séparées par des vacances scolaires déterminées annuellement par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 63 : En guise de consolidation et d'ouverture de l'école sur son environnement, des activités socioéducatives peuvent être organisées avec l'appui des partenaires de l'éducation. Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 64 : La CNC est appelée à assurer et piloter la mise en place d'un Cadre de Référence National (CRN) des programmes d'enseignement. Ce CRN doit en particulier tenir compte des compétences du 21ème siècle, des aptitudes de la vie courante et répondre aux exigences de la refondation du système éducatif national et aux normes et standards internationaux.

Ce CRN doit être fondé et guidé par les choix prioritaires suivants :

- Réviser et réorganiser les programmes du préscolaire préparatoire, de l'enseignement fondamental et du premier cycle secondaire dans un curriculum intégré et cohérent avec le nouveau continuum d'éducation de base.
- Définir des contenus curriculaires permettant :
 - De garantir une alphabétisation irréversible au terme de la quatrième année de l'enseignement primaire ;
 - D'assurer la maîtrise des compétences de la vie courante (CVC) au terme de l'enseignement primaire ;
 - D'organiser les enseignements/apprentissages au cycle collégial sous forme d'un socle commun et des enseignements optionnels consolidant les acquis du primaire et préparant à la diversité

des parcours au terme de l'enseignement de base ;

- D'offrir au secondaire un enseignement comprenant un tronc commun et des parcours diversifiés sous forme de pôles et de filières spécialisées tels que suggérés supra.
- Alléger et délester les programmes des contenus non indispensables.
- Réserver, dans le cadre des projets d'établissements, des plages horaires aux opérateurs de terrain pour leur permettre de tenir compte dans l'exécution des programmes, des spécificités locales et des caractéristiques des groupes cibles.
- Promouvoir, dans les curricula et selon les finalités de chaque niveau et palier, les activités d'éveil, les activités artistiques et les travaux manuels et pratiques en vue de développer le goût des arts, l'amour du travail bien fait et le respect des métiers.
- Rendre obligatoire dans les programmes d'enseignement, tous niveaux compris, les activités d'éducation physique et sportive (EPS).
- Concevoir, organiser et développer les programmes des langues d'enseignement dans une optique de plurilinguisme au terme de l'enseignement de base, en mettant l'accent d'une part, sur la maîtrise des compétences en communication (compréhension et production orales et écrites) et, d'autre part, sur l'acquisition des compétences linguistiques permettant d'assimiler les apprentissages véhiculés par celles-ci.

Chapitre 2 : Les langues

Section 1 : De l'enseignement des langues nationales

Article 65 : Pour offrir l'accès le plus facile, le plus efficace et le plus équitable au savoir, chaque enfant mauritanien sera enseigné dans sa langue maternelle, tout en tenant compte du contexte local et des

impératifs de préservation de la cohésion sociale.

L'enseignement est dispensé en langue arabe à tous les niveaux d'éducation et de formation, aussi bien dans les établissements publics que dans les établissements privés.

Les langues nationales Poular, Soninké et Wolof sont introduites, promues et développées à tous les niveaux d'éducation, aussi bien dans les établissements publics que dans les établissements privés d'éducation et de formation, à la fois comme langues de communication et comme langues d'enseignement ; selon la langue maternelle et la demande exprimée pour chacune de ces langues.

Au niveau du primaire, chaque enfant mauritanien effectue l'apprentissage des disciplines scientifiques dans sa langue maternelle, tout en tenant compte du contexte local et des impératifs de préservation de la cohésion sociale.

Tout enfant de langue maternelle arabe doit apprendre au moins l'une des trois langues nationales (Poular, Soninké et wolof). Le choix de cette langue est guidé par le contexte sociodémographique régional.

L'arabe est enseignée à tous les enfants dont elle n'est pas la langue maternelle comme langue de communication et comme langue d'enseignement.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par voie réglementaire, dans le cadre d'une politique linguistique nationale.

Section 2 : De l'enseignement des langues étrangères

Article 66 : Le français est enseigné dès la deuxième année du fondamental en tant que langue de communication et dans la perspective d'être une langue d'enseignement pour certaines matières scientifiques dans les cycles post primaires.

L'anglais est dispensé à partir de la première année de l'éducation post primaire.

Un enseignement optionnel d'autres langues étrangères pourrait être introduit à partir de la deuxième année de l'éducation post primaire. Le choix de ces langues est fonction du contexte sous régional et international et des impératifs de développement économique du pays.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire.

Section 3 : De l'ingénierie de l'enseignement des langues

Article 67 : Sera promue une ingénierie de l'enseignement des langues adaptée aux différents statuts, fonctions, missions et objectifs assignés à chaque langue au niveau de l'Ecole mauritanienne.

Sera mis en place un programme national de lecture en langues nationales et en français intégrant les approches d'enseignement des langues autres que les langues maternelles.

Dans les douze mois qui suivent l'adoption de la présente loi d'orientation, l'autorité gouvernementale concernée doit adopter un texte juridique spécifique fixant les lignes directrices de l'ingénierie linguistique à adopter dans le système éducatif national, dans le cadre de la réforme à long terme et celles à retenir dans le cadre de mesures transitoires et ce en cohérence avec la politique linguistique telle qu'abordée supra.

Article 68 : En matière d'ingénierie linguistique pour la langue arabe, une approche de consolidation doit être adoptée en prenant en compte les 3 choix suivants :

- ✓ L'élaboration d'un cadre de référence pour l'enseignement de l'arabe dans les différents paliers du système éducatif ;
- ✓ La définition des approches pédagogiques susceptibles d'améliorer l'enseignement / apprentissage de la langue arabe, en tenant compte des spécificités et besoins des différents groupes cibles. L'ingénierie linguistique de l'enseignement de l'arabe aux non locuteurs sera de la responsabilité de la structure chargée

de la promotion de l'enseignement des langues nationales, prévue infra ;

- ✓ L'adoption des applications et des didacticiels rénovés pour l'enseignement de l'arabe.

Article 69 : Dans la perspective de la promotion de l'enseignement des langues nationales Poular, Soninké, Wolof, l'ingénierie linguistique doit prendre en considération :

- L'élaboration d'une stratégie et d'un cadre de référence pour l'enseignement de ces trois langues nationales ;
- La Création d'une structure nationale autonome dotée des compétences institutionnelles et techniques et des moyens opérationnels ayant pour mission de piloter la promotion et la mise en œuvre de l'enseignement de ces langues nationales. Cette structure aura à capitaliser les expériences nationales, sous régionales et internationales pertinentes en la matière ;
- La définition des approches pédagogiques susceptibles de promouvoir l'enseignement/apprentissage du Poular, du Soninké et du Wolof, en tenant compte des spécificités et besoins des différents groupes cibles ;
- L'adoption des applications et des didacticiels rénovés pour l'enseignement du Poular, du Soninké et du Wolof.

Article 70 : Le renforcement de l'enseignement des langues étrangères enseignées dans le système éducatif national, doit être guidé par les choix suivants :

- L'élaboration d'un cadre de référence pour l'enseignement de ces langues étrangères, notamment le français et l'anglais ;
- La définition des approches pédagogiques susceptibles d'améliorer l'enseignement/apprentissage de ces langues étrangères, en tenant compte

des missions, fonctions et objectifs assignés à chaque langue étrangère au sein du système éducatif national ;

- La promotion de l'utilisation des applications et des didacticiels rénovés pour favoriser l'enseignement/apprentissage des langues étrangères.

Chapitre 3 : Des Sciences, Mathématiques et Techniques (SMT) et de la digitalisation

Article 71 : L'autorité éducative concernée doit élaborer et faire adopter une politique de l'enseignement des SMT assortie d'un cadre stratégique à même de guider l'action de promotion des SMT à court, moyen et long terme au niveau du système éducatif, en prenant en considération les trois grands choix suivants :

- Définir les objectifs et les éléments d'une politique intégrée d'enseignement scientifique en cohérence avec les finalités et la vision du système éducatif national et les orientations en la matière au niveau international ;
- Améliorer l'image et l'attrait de la science auprès des élèves et de la société notamment par le biais de programmes et de manuels pertinents et attractifs, d'approches intégrées de la science et de méthodes et pratiques axées sur la démarche d'investigation et centrées sur l'apprenant ;
- Rénover les programmes d'enseignement des SMT en cohérence avec les objectifs stratégiques de développement du système éducatif national, les objectifs fixés pour le curriculum, et en s'inscrivant dans la perspective de mise en place du nouveau continuum de l'éducation de base et de la continuité avec le cycle post éducation de base. Cette rénovation visera également la contextualisation des apprentissages en vue d'améliorer leur rapport avec le vécu des élèves. Les contenus des programmes de la formation initiale des enseignants devront être revus en conséquence.

Article 72 : L'autorité gouvernementale éducative est appelée à élaborer, dans une perspective de moyen et long terme, une politique de digitalisation de l'enseignement permettant l'intégration pérenne de l'enseignement à distance.

Cette politique doit être fondée sur :

- L'institutionnalisation et la gouvernance de la digitalisation de l'enseignement ;
- Le renforcement de l'environnement logistique et technique ;
- La durabilité de la digitalisation de l'enseignement et la qualité de ses prestations pédagogiques.

Chapitre 4 : De l'évaluation

Article 73 : Toutes les composantes du système éducatif font l'objet d'une évaluation périodique et régulière.

L'évaluation a pour but de mesurer objectivement le rendement du système scolaire, celui des établissements qui en relèvent et des personnels qui y exercent, ainsi que les acquis des élèves, de manière à pouvoir introduire les correctifs et les aménagements nécessaires pour la réalisation des objectifs fixés.

Pour les fins de cette évaluation, une institution autonome sera créée par un décret, pris en conseil des ministres, qui fixera ses missions et ses modalités d'organisation et de fonctionnement, en cohérence avec les missions dévolues aux autres instances compétentes, notamment celles en charge des examens.

Article 74 : Les évaluations sont organisées selon les quatre niveaux suivants :

1- De l'évaluation des acquis des élèves : Elle s'effectue de façon permanente tout au long des différents cycles d'enseignement, en complémentarité et en interaction avec l'activité d'apprentissage. Ce type d'évaluation revêt un caractère formatif et diagnostique au cours de l'apprentissage. Cette évaluation fait partie des attributions du corps enseignant dans toutes ses étapes : conception, correction, exploitation des résultats.

Sont organisées périodiquement, au niveau national, des évaluations qui concernent un échantillon d'élèves de différents niveaux d'enseignement. Ces évaluations ont pour but de vérifier le degré d'atteinte des objectifs fixés relativement à la qualité des apprentissages réalisés et à la valeur des acquis de l'élève.

Au terme de chaque cycle d'éducation, tout élève qui le désire peut passer un examen national en vue de l'obtention du diplôme sanctionnant ce cycle.

2- De l'évaluation des performances des personnels éducatifs : Les performances des différentes catégories d'éducateurs sont évaluées au regard des référentiels professionnels qui les concernent, d'une part, et des indicateurs de qualité et d'efficacité du travail éducatif, d'autre part. Sont chargés de cette évaluation les services d'inspection pédagogique, administrative et financière relevant du ministère chargé de l'éducation.

Peuvent être organisées périodiquement, au niveau national, des évaluations qui concernent un échantillon d'enseignants de différents niveaux. Ces évaluations ont pour objectifs d'élaborer un bilan de compétences et identifier les besoins en formation pour une amélioration continue de la compétence de ces personnels.

3- De l'évaluation du rendement des établissements scolaires : Les établissements scolaires sont soumis à une autoévaluation et à une évaluation externe qui prennent appui sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs établis à cette fin par le ministère chargé de l'éducation et faisant l'objet d'une révision périodique compte tenu des objectifs arrêtés à l'échelle nationale et au niveau de l'établissement lui-même. Sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, les dispositions d'application du présent article.

4- De l'évaluation du rendement de l'enseignement scolaire : Elle s'effectue de façon permanente à la lumière des différentes évaluations ci-dessus

mentionnées et sur la base des indicateurs et des critères qualitatifs et quantitatifs en usage sur le plan international. Sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation les dispositions d'application du présent article.

TITRE VI : DES PERSONNELS DE L'EDUCATION

Article 75 : L'Etat garantit la disponibilité des ressources et des moyens nécessaires pour conférer aux personnels de l'éducation nationale un statut moral, social et économique, leur permettant de mener une vie digne et d'accomplir leur mission dans des conditions décentes. Dans ce cadre, les statuts des personnels de l'éducation doivent mettre en évidence leurs spécificités et valoriser leur positionnement dans la hiérarchie des corps de la fonction publique. Les formes de prise en charge des besoins sociaux et professionnels des personnels de l'éducation sont fixées par voie réglementaire.

Les personnels du secteur de l'éducation nationale comprennent les catégories suivantes :

- Les personnels d'enseignement ;
- Les personnels de direction des établissements scolaires et de formation ;
- Les personnels d'appui ;
- Les personnels d'inspection et de contrôle.

Les conditions de recrutement et de gestion des carrières des différentes catégories de personnels sont fixées par le statut général de la fonction publique et les statuts particuliers.

Article 76 : Les personnels enseignants sont préparés à l'exercice de leur profession par une formation initiale les dotant des compétences requises.

La formation initiale des différentes catégories de personnels enseignants est organisée dans les établissements de formation professionnelle créés à cet effet.

Article 77 : Tout au long de leurs carrières, toutes les catégories de personnels ont droit à la formation continue. La formation continue vise essentiellement l'actualisation des connaissances, le perfectionnement et le recyclage des personnels bénéficiaires.

Les modalités d'organisation de la formation continue sont fixées par le ministre dont relève les catégories des personnels concernées.

TITRE VII : DE LA GOUVERNANCE ET DE LA GESTION DU SYSTEME EDUCATIF NATIONAL

Chapitre premier : Des principes et règles de gouvernance du système éducatif national

Article 78 : Les autorités concernées sont tenues, dans un horizon temporel à fixer dans le cadre des stratégies et plans sectoriels, de mettre en place et d'implémenter une gestion axée sur les résultats (GAR) et plus particulièrement de :

- Mettre en place un système d'information de gestion adéquat ;
- Instaurer une démarche qualité à travers des référentiels de normes définissant les standards de qualité à respecter pour satisfaire les attentes de l'ensemble des parties prenantes concernées ;
- Mettre en place un système de suivi évaluation efficace permettant de renseigner sur l'évolution du système et ses performances aux différents niveaux et paliers, et d'effectuer les comparaisons au plan national et international en assurant notamment l'intégration des deux dimensions clés quantitative et qualitative avec un focus prioritaire sur le pilotage de la qualité des apprentissages ;
- Promouvoir une politique de décentralisation permettant aux acteurs locaux et régionaux de jouer un rôle efficace dans la gestion du système éducatif, à travers une répartition judicieuse des responsabilités ;

- Mettre en place de manière progressive la démarche de contractualisation au sein du système éducatif au niveau de l'Administration Centrale, avec les établissements universitaires et scolaires (contrat-programme, projet d'établissement ...).

Article 79 : Les autorités compétentes doivent veiller à assurer le financement et l'allocation judicieuse des ressources nécessaires pour permettre la mise en œuvre réussie de la réforme du système éducatif. Il s'agit notamment de :

- Concrétiser la priorité nationale absolue accordée à l'éducation au titre de l'article 3 supra, notamment par un renforcement conséquent de la part annuelle du budget de l'Etat allouée à ce secteur ;
- Assurer la répartition interne des ressources allouées au secteur entre ses différentes composantes conformément aux priorités de la politique éducative privilégiant notamment la généralisation d'une éducation de base pour tous pertinente, inclusive, équitable et de bonne qualité ;
- Mobiliser l'ensemble des sources de financement, dont principalement l'Etat, les collectivités territoriales et les partenaires économiques nationaux et internationaux.

Article 80 : Les autorités compétentes sont tenues de prendre les mesures qui s'imposent en vue de concrétiser les principes de moralisation et de rationalisation de la gestion du système éducatif. Il s'agit notamment de :

- Mettre en place les règles de transparence en matière de gestion des ressources budgétaires allouées au système éducatif et instaurer des standards exigeants de reddition des comptes aux niveaux central, régional et local ;
- Renforcer et améliorer l'efficacité des dispositifs de contrôle interne au

niveau de tous les paliers du système éducatif national en vue d'assurer l'approche de management des risques.

Article 81 : Les autorités compétentes sont tenues d'élaborer des guides de gestion interne des établissements d'éducation, de formation et de recherche scientifique.

Ces guides doivent reposer sur les principes de démocratie, de responsabilité, de délégation de pouvoirs, de transparence, de reddition des comptes, de rationalisation des moyens, de coordination, de simplification des procédures et de contrôle.

Chapitre 2 : Des Etablissements publics d'éducation

Article 82 : L'enseignement scolaire est dispensé dans les établissements publics d'éducation énumérés ci-après :

- L'établissement préscolaire ;
- L'école primaire ;
- Le collège ;
- Le lycée.

La création et la suppression d'établissements préscolaires et d'écoles primaires sont prononcées par le ministre compétent.

La création et la suppression de lycées et collèges interviennent par décret.

Les statuts des établissements scolaires publics, du primaire et du secondaire, ainsi que les modalités de leur organisation et fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 83 : L'effectif de l'équipe administrative chargée de la gestion de l'école primaire est déterminé en fonction de la structure pédagogique et du nombre d'élèves.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 84 : Les établissements d'enseignement doivent être conçus de façon à assurer un accueil et des conditions d'enseignement adaptés et équitables aux élèves à besoins spécifiques (élèves

handicapés, surdoués ou en retard d'éducation ...).

Les modalités d'application de cet article sont fixées par le ministre compétent.

Chapitre 3 : Des organes consultatifs du système éducatif national

Article 85 : Il est institué un organe dénommé le Haut Conseil de l'Education (HCE), placé sous la tutelle de la Présidence de la République. Le HCE est une Institution consultative indépendante au service du SEN, dont les missions, les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

Chapitre 4 : Guides référentiels fixant les missions et les compétences des cadres éducatifs, administratifs et techniques du Secteur de l'Education

Article 86 : L'autorité gouvernementale est tenue d'assurer la mise en œuvre des mesures prioritaires suivantes :

- L'élaboration de guides référentiels fixant les missions et les compétences des cadres éducatifs, administratifs et techniques appartenant aux différentes catégories professionnelles du système éducatif national;
- La revue des statuts administratifs des différentes catégories des acteurs du SEM.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre premier : Dispositions transitoires

Section 1 : Du comité national de suivi de la réforme de l'éducation

Article 87 : Il est institué, auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, un comité national de la réforme de l'éducation chargé notamment des missions suivantes :

- Arrêter l'ensemble des mesures nécessaires à l'application de la présente loi d'orientation ;
- Assurer l'accompagnement et le suivi de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires prévus par

la présente loi d'orientation et ceux nécessaires pour sa pleine application ;

- Assurer le suivi de l'exécution des objectifs prévus par la présente loi d'orientation dans les délais impartis.

La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de dudit comité sont fixées par arrêté.

Section 2 : Des mesures transitoires urgentes

Article 88 : Les mesures transitoires urgentes relatives à l'enseignement préscolaire, à l'enseignement fondamental, à l'enseignement à caractère professionnel, à l'enseignement des langues nationales et au nouveau régime de la réforme sont énoncées dans l'annexe de la présente loi d'orientation.

Chapitre 2 : Dispositions finales

Article 89 : Les autorités gouvernementales compétentes sont tenues, dans les délais fixés par la présente loi d'orientation, de réadapter l'arsenal juridique et réglementaire existant et d'élaborer les textes d'application nécessaires pour la mise en application de ladite Loi.

Les textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date de publication de la présente loi d'orientation, relatifs à l'enseignement, la formation et la recherche scientifique demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation, remplacement ou modification, selon le cas, conformément à la présente loi d'orientation.

Article 90 : Sont abrogées les dispositions législatives et réglementaires contraires à la présente loi d'orientation.

Article 91 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 17 août 2022

Le Président de la République

Mohamed OULD CHEIKH

EI GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Réforme du Système Éducatif

Mohamed Melanine OULD EYIH

Annexe de la loi d'orientation

En attendant que les conditions d'apprentissage en langues maternelles autres que l'arabe soient réunies, les mesures suivantes sont arrêtées :

➤ ***Pour l'enseignement des langues nationales :***

- Création d'une structure autonome chargée de la promotion des langues nationales ayant pour mission :

(i) De piloter l'expérimentation de l'enseignement des langues nationales et de préparer sa généralisation ;

(ii) De concevoir et piloter les stratégies d'apprentissage linguistique au sein du Système Éducatif National.

Cette structure sera créée, au plus tard 3 mois après la promulgation de la présente loi ;

- Ouverture des premières classes expérimentales en langues nationales au plus tard à la rentrée d'octobre 2024 ;

- La généralisation de l'enseignement des langues nationales interviendrait suite à une expérimentation conduite par la structure chargée de la promotion des langues nationales et sur la base d'une évaluation scientifique probante conduite par une expertise qualifiée ;

- Démarrage de l'expérimentation de l'enseignement des langues nationales au

non locuteurs de celles-ci au plus tard en octobre 2024 et sa généralisation interviendrait suite à une expérimentation conduite par la structure chargée de la promotion des langues nationales et sur la base d'une évaluation scientifique probante conduite par une expertise qualifiée ;

- En attendant la généralisation de l'enseignement des langues nationales, l'enseignement des disciplines scientifiques sera dispensé en arabe ;

- Au terme de la période expérimentale et en guise d'unification complète du système, les missions de la structure de promotion de l'enseignement des langues nationales relevant classiquement d'autres institutions comme l'Institut Pédagogique National, l'Inspection Générale de l'Éducation Nationale, ou les écoles de formation y seraient réintégrées.

➤ ***Pour l'enseignement préscolaire :***

- Les activités ludiques et d'éveil sont développées en langues nationales : l'arabe, le Poular, le Soninké et le Wolof.

- L'apprentissage des connaissances et aptitudes de compréhension et d'expression, est effectué en langues nationales ;

- L'apprentissage de l'alphabet arabe est promu pour l'enseignement du saint coran et l'acquisition précoce de compétences de mémorisation.

- La dernière année du cycle préscolaire sera considérée comme année préparatoire du cycle d'enseignement primaire. Cette étape préparatoire d'une année capitalisera les acquis de la mahadra (Dudal en Pulaar – Khragnibé en Soninké et Dara en Ouolof) et évoluera vers un cycle préparatoire de 2 ans. L'expérimentation de la dernière année préparatoire au primaire sera lancée au

plus tard en octobre 2024 et sa généralisation interviendrait à l'horizon 2030.

➤ **Pour l'enseignement fondamental :**

- L'enseignement du français sera renforcé comme langue de communication et dans la perspective d'être un moyen d'apprentissage de certaines disciplines scientifiques dans les cycles post primaires. Le recours à la traduction de la terminologie et l'adoption des stratégies de transfert des acquis faciliteront ce passage.
- Les élèves passant en octobre 2023 en 4AF, en 5AF et en 6 AF continueront dans le cadre de l'ancien régime, dont l'extinction interviendra à l'horizon 2026.

➤ **Pour l'enseignement à caractère professionnel :**

- Sera introduit l'enseignement des langues nationales (le Poular, le Soninké et le wolof) dans les établissements à vocation professionnelle (écoles de formation des fonctionnaires de l'Etat, établissements de Formation Technique et Professionnelle, etc.) pour faciliter la communication avec les populations dans l'accomplissement de leurs missions et l'exercice de leurs métiers.

➤ **Pour l'enseignement post primaire :**

- *Au collège*, les cohortes issues du régime transitoire du fondamental seront éteintes à l'issue de la durée de ce cycle.
- *Au lycée*, la nouvelle restructuration/diversification des filières pourrait être entamée au plus tard à la rentrée 2024.

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°20-2022 du 16 février 2022 portant ratification de la convention de crédit, signée le 04 septembre 2021, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) et relative au Projet de la Route Atar-Chinguitti.

Article premier : Est ratifiée la convention de crédit, d'un montant de huit millions trois cent quarante mille (8 340 000) Dinars Islamiques, signée le 04 septembre 2021, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) et relative au Projet de la Route Atar-Chinguitti.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°21-2022 du 16 février 2022 portant ratification de la convention cadre (vente à tempérament), signée le 04 septembre 2021, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) et relative au projet de la route Atar – Chinguitti.

Article premier : Est ratifiée la convention cadre (vente à tempérament), d'un montant de dix sept millions six cent soixante mille (17 660 000) Euros, signée le 04 septembre 2021, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) et